

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-178**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU TOURNAGE DU TÉLÉFILM « LA PROMESSE DU FEU »**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2122-24,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-9 à R.417-12 et R.417-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

**Vu** La demande en date du 15 mai 2015 par laquelle la société « ELOA Prod » sise 168 bis rue de la Roquette 75011 PARIS, représentée par M. François FOURNO, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le tournage d'un téléfilm le vendredi 12 juin 2015,

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de sécuriser le tournage d'un téléfilm par la société précitée, de fixer des règles de stationnement et de circulation sur le site,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tournage du téléfilm intitulé « La Promesse du Feu » est autorisé sur la commune de Juvignac, notamment sur l'avenue des Hauts de Fontcaude.

**Article 2 :** La société « ELOA Prod » est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Hauts de Fontcaude, le vendredi 12 juin 2015 de 06h30 à 22h30.

**Article 3 :** Des emplacements seront réservés aux camions techniques de l'équipe de tournage et de la cantine du N°4 au n°12 avenue des Hauts de Fontcaude ainsi que l'espace situé en face du Square des Anciens d'Afrique du Nord.

**Article 4 :** Le stationnement est interdit à tous véhicules, sur le parking du n° 4, 25, 27 et 29 de l'avenue des Hauts de Fontcaude afin d'effectuer les prises de vues du téléfilm cité dans l'article 1.

**Article 5 :** La circulation pourra être interrompue par intermittence en fonction des besoins du tournage, le vendredi 12 juin 2015 de 09h30 à 20h30.

**Article 6 :** Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres de la manifestation précitée, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 7 :** La zone d'interdiction sera matérialisée et neutralisée par des barrières de type vauban et de la rubalise. La réalisation en sera assurée par les Services Techniques de la Mairie.

**Article 8 :** A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 07h00 à 22h00.

**Article 9 :** En cas de force majeure pendant le déroulement du tournage, les services de gendarmerie et de la police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

**Article 10 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 11 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :**

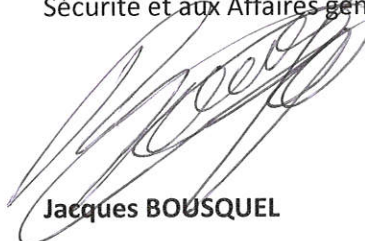
- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et Développement de la Ville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Monsieur François FOURNO Régisseur général de la société « ELOA Prod »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 9 juin 2015

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la  
Sécurité et aux Affaires générales



Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....